

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 514

présenté par  
M. Di Filippo et Mme Anthoine

-----

**ARTICLE 8**

À la seconde phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article prévoit que dans le cadre de l'euthanasie ou du suicide assisté, le médecin à qui la personne a adressé sa demande recueille l'avis d'un autre médecin, spécialisé dans la pathologie dont souffre cette personne. Or, pour rendre cet avis, ce médecin n'est pas tenu d'examiner la personne. Au vu de l'enjeu, à savoir la mort d'un être humain, cet examen ne peut être facultatif. Cet amendement vise donc à le rendre systématique.